

ALFRED KELLER / STEPHAN WEBER /
GUY CHAPPUIS

Dispositions de responsabilité civile

15^e édition
revue et complétée



Stämpfli
Éditions

Le présent recueil systématique de la législation suisse en matière de responsabilité civile et en assurance responsabilité civile réunit plusieurs centaines d'articles provenant de quelques douzaines de lois dans leur état le plus récent. Parmi les nombreuses nouveautés, citons les nouvelles dispositions sur la prescription, la loi révisée sur la responsabilité civile nucléaire, enfin entrée en vigueur, et la révision des dispositions de la LCA. Ces dernières confèrent désormais au lésé un droit d'action directe en assurance responsabilité civile facultative et à l'assureur privé un droit de recours intégral. Ont également été ajoutées diverses dispositions relatives à la responsabilité des services financiers. Les dispositions nouvelles et les développements en vue font l'objet de notes. En introduction figure un bref aperçu des principes de la responsabilité civile. L'index à onglets, complété par une liste alphabétique des lois, facilite la recherche des textes. Ce recueil rendra service à tous ceux qui ont affaire avec la responsabilité civile : tribunaux, avocates et avocats, assurances, administrations, entreprises, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants qu'il aidera dans leurs premiers pas dans la jungle de la responsabilité civile, qu'aucune révision générale ne devrait défricher ces prochaines années.

Alfred Keller
Stephan Weber
Guy Chappuis

Dispositions de responsabilité civile

1^{re} édition fondée en 1933 par Gottfried Bosshard, développée dès la 7^e édition en 1978 par Alfred Keller, en collaboration à partir de la 13^e édition avec Stephan Weber

15^e édition revue et complétée

Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Éditions SA Berne · 2024

E-Book ISBN 978-3-7272-4649-4

Sur notre shop en ligne www.staempflidroit.ch,
la version suivante est également disponible :

Print 978-3-7272-2499-7



Le **scribe** symbolise notre volonté de produire, en collaboration avec nos auteurs, du contenu d'exception.



Introduction	La responsabilité civile : l'essentiel en douze points	Gén.RC
Lois générales	Code civil	CC
	Code des obligations, Loi contre la concurrence déloyale (LCD)	CO
	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	LP
	Loi sur le droit international privé	LDIP
	Code de procédure civile, Code de procédure pénale (CPP)	CPC
Trafic Transport	Loi sur la circulation routière, Loi sur les trolleybus (LTro), Convention de la Haye (Cha)	LCR
	Loi sur les chemins de fer, Loi sur les installations à câbles (LlCa)	LCdF
	Loi sur la navigation intérieure	LNI
	Loi sur le transport de voyageurs, Loi sur le transport de marchandises (LTM)	LTV
	Loi sur l'aviation, Ord. sur l'aviation (OSAv), Ord. sur le transport aérien (OTRA)	LA
Installations Substances	Loi sur les installations électriques	LIE
	Loi sur les installations de transport par conduites	LITC
	Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire	LRCN
	Loi sur la radioprotection	LRaP
	Loi sur les explosifs	LExpl
	Loi sur les ouvrages d'accumulation	LOA
Activités à risques Produits	Loi sur la protection de l'environnement, Loi sur la protection des eaux (LEaux)	LPE
	Loi sur la chasse, Loi sur la pêche (LFSP)	LChP
	Loi sur la responsabilité du fait des produits, Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh)	LRFP
	Loi sur les voyages à forfait	LVF
	Loi sur la signature électronique	SCSE
	Loi sur le génie génétique, Loi sur l'analyse génétique humaine (LAGH), Loi sur la transplantation (LTrans), Ord. sur l'utilisation confinée (OUC), Ord. sur la dissémination dans l'environnement (ODE)	LGG
Loi relative à la recherche sur l'être humain, Ord. relative à la recherche sur l'être humain (ORH), Ord. sur les essais cliniques (OCLin), Loi sur les professions médicales (LPMéd), Loi sur les professions de la santé (LPSan)	LRH	
État Aide aux victimes	Loi sur la responsabilité, Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINAM), Loi sur l'organisation de la poste (LOP) et les épidémies (LEp)	LRCF
	Loi sur l'armée, Loi sur le service civil (LSC), Loi sur la protection de la population (LPpCi)	LAAM
	Loi sur l'aide aux victimes	LAVI
Assurances Finances	Loi sur le contrat d'assurance	LCA
	Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, Ord. sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS)	LPGA
	Loi sur la prévoyance professionnelle, Ord. sur la prévoyance professionnelle (OPP 2), Loi relative à PUBLICA (LPUBLICA)	LPP
	Loi sur les placements collectifs, Loi sur les banques (LB), Loi sur les lettres de gage (LLG)	LPCC
	Loi sur les services financiers, Loi sur les établissements financiers (LEFin)	LSFin

Liste alphabétique des lois

CC	Code civil suisse (RS 210)
CHa*	Convention de la Haye (loi applicable aux accidents de la route) (RS 0.741.31)
CO	Code des obligations (RS 220)
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale (RS 312.0)
LA	Loi sur l'aviation (RS 748.0)
LAAM	Loi sur l'armée (SR RS 510.10)
LAGH	Loi sur l'analyse génétique humaine (RS 810.12)
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes (RS 312.5)
LAVS	Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (RS 831.10)
LB	loi sur les banques (RS 952.0)
LBN	Loi sur la Banque nationale (RS 951.11)
LCA	Loi sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LCD	Loi contre la concurrence déloyale (RS 241)
LCdF	Loi sur les chemins de fer (RS 742.101)
LChP	Loi sur la chasse (RS 922.0)
LCR	Loi sur la circulation routière RS 741.01
LDIP	Loi sur le droit international privé (RS 291)
LEaux	Loi sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEFin	Loi sur les établissements financiers (RS 954.1)
LEp	Loi sur les épidémies (RS 818.101)
LExpI	Loi sur les explosifs (RS 941.41)
LFINMA	Loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
LFSP	Loi sur la pêche (RS 923.0)
LGG	Loi sur le génie génétique (SR 814.91)
LICa	Loi sur les installations à câbles (RS 743.01)
LIE	Loi sur les installations électriques (RS 734.0)
LITC	Loi sur les installations de transport par conduites (746.1)
LLP	Loi sur l'émission des lettres de gage (RS 211.423.4)
LNI	Loi sur la navigation intérieure (RS 747.201)
LOA	Loi sur les ouvrages d'accumulation (RS 721.101)
LOP	Loi sur l'organisation de la Poste (RS 783.1)
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

* Abréviation non officielle.

LPCC	Loi sur les placements collectifs (RS 951.31)
LPE	Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPGA	Loi sur la partie générale des assurances sociales (RS 830.1)
LPMéd	Loi sur les professions médicales (RS 811.11)
LPP	Loi sur la prévoyance professionnelle (RS 831.40)
LPPCi	Loi sur la protection de la population et la protection civile (RS 520.1)
LPSan	Loi sur les professions de la santé (RS 811.21)
LPTH	Loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21)
LPUBLICA	Loi régissant la caisse fédérale de pensions PUBLICA (RS 172.222.1)
LRaP	Loi sur la radioprotection (814.50)
LRCF	Loi sur la responsabilité (de la Confédération) (RS 170.32)
LRCN	Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (RS 732.44)
LRFP	Loi sur la responsabilité du fait des produits (RS 221.112.944)
LRH	Loi relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30)
LSC	Loi sur le service civil (RS 824.0)
LSFin	Loi sur les services financiers (RS 950.1)
LTM	Loi sur le transport de marchandises (RS 742.41)
LTrans*	Loi sur la transplantation (RS 810.21)
LTro	Loi sur les trolleybus (RS 744.21)
LTV	Loi sur le transport de voyageurs (RS 745.1)
LVF	Loi sur les voyages à forfait (RS 944.3)
OCLin	Ord. sur les essais cliniques (RS 810.305)
ODE	Ord. sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)
OPGA	Ord. sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OPP 2	Ord. sur la prévoyance professionnelle (RS 831.441.1)
ORH	Ord. relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.301)
OSAv	Ord. sur l'aviation (RS 748.01)
OTrA	Ord. sur le transport aérien (RS 748.411)
OUC	Ord. sur l'utilisation confinée (des organismes) (RS 814.912)
SCSE	Loi sur la signature électronique (RS 943.03)

* Abréviation non officielle.

La responsabilité civile : l'essentiel en douze points

1. Notion

Par responsabilité civile on entend l'obligation faite à la personne qui a causé un dommage – le plus souvent par un accident – de le réparer. On peut être l'auteur d'un dommage à des titres très divers, par ex. comme automobiliste, cycliste ou piéton, artisan, propriétaire d'ouvrage, exploitant de chemin de fer, détenteur d'animal, chasseur, fonctionnaire, etc. Selon le cas, il faudra se référer à l'une ou l'autre des nombreuses normes de responsabilité disséminées dans la législation, principalement dans le code civil, le code des obligations et dans quantité de lois spéciales. Une révision générale du droit de la responsabilité civile a été préparée avec soin, mais a finalement été renvoyée à des jours meilleurs.

2. La responsabilité délictuelle

Cette responsabilité est instituée par l'art. 41 CO. Elle suppose qu'une faute a été commise par l'auteur du dommage, faute dont la preuve incombe à la personne lésée. Il s'agit en fait d'une norme générale à laquelle on a recours chaque fois que la situation n'est pas réglée par une disposition particulière. Elle s'applique principalement aux événements de la vie quotidienne. En matière de circulation routière, piétons, cyclistes et cyclomotoristes y sont soumis. Son champ d'application se rétrécit cependant de plus en plus au profit des responsabilités causales.

3. Les responsabilités objectives simples

Appelées aussi responsabilités causales simples, deux traits les caractérisent : d'une part elles découlent de la simple causalité, la faute n'étant pas nécessaire ; néanmoins elles supposent l'existence d'une quelconque irrégularité (manquement à un devoir de surveillance, défaut d'un ouvrage). Sont soumis à ce type de responsabilité : l'incapable de discernement (54 CO), le chef de famille (333 CC), l'employeur (55 CO), le détenteur d'animal (56 CO), le propriétaire d'ouvrage (58 CO), le propriétaire foncier (679 CC) ; entrent également dans cette catégorie les responsabilités du fait des produits (LRFP), en ma-

tière de clé cryptographique (59a CO) et pour les dommages dus aux rayonnements ionisants (39 LRaP).

4. Les responsabilités objectives aggravées

On les appelle parfois responsabilités pour risque parce qu'elles se rapportent à un danger particulier (découlant par ex. d'une installation, d'un moyen de transport). En principe, une telle responsabilité peut exister même dans le cadre d'une exploitation normale. Seules la force majeure, la faute grave de la victime ou d'un tiers permettent (et encore pas toujours) la libération des responsables. Cette responsabilité stricte est instituée pour les installations électriques (27 LIE), les chemins de fer (40b LCdF), l'aviation (64 LA), la circulation routière (58 LCR), les installations de transport par conduites (33 LITC), la chasse (15 LChP), l'énergie nucléaire (3 LRCN), les explosifs (27 LExpl), les entreprises ou installations présentant un danger pour l'environnement (59a LPE), pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (30 LGG), ainsi que pour les ouvrages d'accumulation (14 LOA) et la recherche sur l'être humain (19 LRH).

5. La responsabilité contractuelle

Elle entre en jeu lorsque le dommage causé est en relation avec un contrat. C'est la violation fautive d'une obligation contractuelle qui fonde la responsabilité. L'auteur du dommage est présumé fautif et doit apporter la preuve contraire s'il veut se libérer (97 CO). Les principaux cas d'application sont la vente (208 al. 3 CO), le bail à loyer (257g/259e CO), le contrat d'entreprise (364 CO) et le mandat (398/402 CO). Il existe cependant quelques exceptions où la responsabilité est causale, par ex. dans la vente selon 208 al. 2 CO ou le dépôt d'hôtellerie selon 487 CO. Il convient de préciser qu'en parlant de responsabilité contractuelle, on n'a pas ici en vue l'inexécution du contrat ou son exécution imparfaite, mais d'autres dommages causés au cocontractant. On parle de la violation positive du contrat ou, de préférence, de la violation additionnelle du contrat.

6. La responsabilité de droit public

Elle intervient lorsque des agents de l'État causent, dans l'exercice de leurs fonctions, un dommage à des particuliers. Elle est principalement ancrée dans les lois sur la responsabilité

de la Confédération (3 LRFC) et des divers cantons. Il s'agit, le plus souvent, d'une responsabilité causale de l'État pour les actes illicites de ses agents. Ceux-ci ne peuvent pas être recherchés directement, mais ils s'exposent au recours de l'État s'ils ont commis une faute grave. La responsabilité est réglée de manière analogue dans la loi sur l'armée (135 LAAM).

7. Le calcul du dommage

Le dommage se définit comme la diminution du patrimoine consécutive à l'événement dommageable. En déterminer l'étendue n'est pas toujours aisé, notamment lorsque ce dommage découle d'une atteinte à l'intégrité corporelle. En cas de lésions corporelles, la réparation comprend les frais de guérison, la perte de gain temporaire et le dommage permanent résultant de l'invalidité (46 CO). La perte doit être calculée le plus concrètement possible. En cas de décès, l'indemnité comprend, d'une part, les frais médicaux antérieurs au décès et les frais funéraires et, d'autre part, la perte de soutien (45 CO). Celle-ci se calcule en multipliant la valeur des prestations dont le décès prive la personne soutenue par la durée probable du soutien, compte tenu d'un intérêt. Le paiement en capital est de règle, tant pour l'invalidité permanente que pour le décès. Les tables Stauffer/Schaetzle/Weber et les programmes Leonardo et capitalisator facilitent le calcul du dommage corporel.

8. La fixation de l'indemnité

L'existence d'un responsable ne signifie pas automatiquement que celui-ci devra réparer l'intégralité du dommage. Le principal motif de réduction est la faute propre du lésé. Les lois en font régulièrement état (voir notamment 44 al. 1 CO et 59 al. 2 LCR). Le cas échéant, il faudra tenir compte du risque dont répond la personne lésée. Exceptionnellement, la faute minimale de l'auteur du dommage pourra également justifier une réduction. La fixation de l'indemnité due requiert une appréciation fine et nuancée des facteurs en présence, notamment lorsque risques et fautes sont en jeu (rencontres de responsabilités).

9. Le tort moral

Conformément à l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de décès, aux survivants, une indemnité

équitable à titre de réparation morale. Sont notamment prises en considération la gravité des lésions et la faute (celle-ci n'est cependant pas une condition de la réparation morale et, inversement, la faute prépondérante de la victime n'exclut pas l'allocation d'une indemnité). L'art. 49 CO prévoit une réparation morale pour d'autres atteintes graves à la personnalité. Les proches de personnes souffrant de lésions gravissimes peuvent aussi se prévaloir de cette disposition.

10. La prescription (nouvelles dispositions sur la prescription)

La personne lésée doit faire valoir ses prétentions en temps utile. La révision du droit de la prescription a allongé le délai pour agir et uniformisé les différents délais prévus par les lois spéciales. Désormais, le délai de prescription relatif de la responsabilité délictuelle est de trois ans à compter du jour où la personne lésée a connaissance du dommage et de la personne responsable. Le délai de prescription absolue reste de dix ans, mais il a été porté à vingt ans pour les prétentions en cas de décès ou de lésions corporelles afin de tenir compte des dommages tardifs (par exemple l'asbestose). Si le dommage dérive d'un acte punissable soumis par le droit pénal à une prescription de plus longue durée, la prétention à la réparation du dommage ne se prescrit pas tant que le responsable peut encore être poursuivi pénalement. Les prétentions dérivant de la violation d'une obligation contractuelle se prescrivent en général par dix ans dès l'exigibilité de la créance (127 CO). Mais les prétentions qui découlent de dommages corporels sont désormais soumises à un délai de prescription relatif de trois ans et absolu de vingt ans en droit des contrats. Le droit des contrats prévoit des délais de prescription différents selon les domaines visés. Dans la vente (210/219 al. 3 CO) et le contrat d'entreprise (371 CO), le délai de prescription est de deux ou cinq ans selon qu'il s'agit d'une affaire mobilière ou immobilière. Les parties peuvent convenir d'une renonciation à la prescription et, désormais, d'une suspension de la prescription (141 CO, 134 al. 1, ch. 8).

11. Le recours (révision LCA)

Lorsque le dommage a été causé par plusieurs auteurs, ceux-ci en répondent solidairement. À eux ensuite de procéder à la répartition interne. L'art. 51 CO contient une règle à ce sujet,

laquelle prévoit une cascade qui fait supporter le dommage au responsable délictuel avant le responsable contractuel ou celui qui répond en vertu de la loi ou sur la base d'une responsabilité objective. L'art. 51 al. 2 ne tient cependant pas compte de l'équivalence des causes de responsabilité et apparaît de ce fait dépassé. D'autant plus que la révision du droit du contrat d'assurance permet désormais aux assureurs privés d'exercer un recours illimité (95c LCA), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'assurance de sommes (96 LCA). Les diverses assurances sociales bénéficient d'un droit de recours contre tout tiers responsable (72 LPGa). En cas de responsabilité partielle, le lésé a la priorité sur l'indemnité due jusqu'à concurrence du dommage non couvert par l'assureur social (droit préférentiel, 73 al. 1 LPGa) Si ce dernier a réduit ses prestations en raison d'une faute grave de son assuré, on procède à une répartition proportionnelle (73 al. 2 LPGa). Le recours dans le cadre de la famille et des relations de travail est limité aux cas où l'événement assuré a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave, sauf si le responsable est couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire (75 LPGa).

12. L'aide aux victimes

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions prévoit notamment une indemnisation et la réparation du tort moral. Alors qu'on ne visait à l'origine que les actes de violence, le champ d'application de la loi s'étend aujourd'hui à toutes les infractions, même celles commises par négligence. L'indemnisation du dommage est toutefois soumise à certaines limites, de même que la réparation morale. Les prestations d'autre provenance sont imputées (subsidiarité de l'aide aux victimes). Une avalanche d'arrêts du Tribunal fédéral témoigne de l'importance prise par la LAVI dans le droit de la responsabilité civile.

CC
CO
LP
LDIP
CPC
LCR
LCdF
LNI
LTV
LA
LIE
LITC
LRCN
LRaP
LExpl
LOA
LPE
LChP
LRFP
LVF
SCSE
LGG
LRH
LRCF
LAAM
LAVI
LCA
LPGA
LPP
LPCC

Code civil suisse

du 10 décembre 1907

(Code civil, RS 210) = CC

De la personnalité

Art. 11

¹ Toute personne jouit des droits civils.

A. De la personnalité en général

² En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

I. Jouissance des droits civils

Art. 12

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

II. Exercice des droits civils
1. Son objet

Art. 13

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

2. Ses conditions
a. En général

Art. 14

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

b. Majorité

Art. 16

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

d. Discernement

Art. 17

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

III. Incapacité d'exercer les droits civils
1. En général

Art. 18

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique ; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

2. Absence de discernement

Art. 19

3. Personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils

a. Principe

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.

² Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.

³ Elles sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Art. 19a

b. Consentement du représentant légal

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, le représentant légal peut consentir expressément ou tacitement à l'acte par avance ou le ratifier.

² L'autre partie est libérée si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

Art. 19b

Défaut de consentement

¹ Si l'acte n'est pas ratifié par le représentant légal, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a fournies. La personne privée de l'exercice des droits civils ne répond toutefois que jusqu'à concurrence des sommes dont elle a tiré profit, dont elle se trouve enrichie au moment de la répétition ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi.

² La personne privée de l'exercice des droits civils qui s'est fausement donnée pour capable répond envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé.

Art. 19c

4. Droits strictement personnels

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome ; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés.

² Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

Art. 19d

L'exercice des droits civils peut être restreint par une mesure de protection de l'adulte.

III^{bis}. Exercice restreint des droits civils

Art. 28

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

II. Contre des atteintes
1. Principe

² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28a

¹ Le demandeur peut requérir le juge :

1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente ;
2. de la faire cesser, si elle dure encore ;
3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

2. Actions
a. En général

² Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

³ Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Des actes de l'état civil**Art. 46**

¹ Quiconque subit un dommage illicite causé, dans l'exercice de leur fonction, par des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale.

II. Responsabilité

² La responsabilité incombe au canton ; celui-ci peut se retourner contre les auteurs d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

³ La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité s'applique aux personnes engagées par la Confédération.

Des personnes morales

Art. 55

II. Mode

- ¹ La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.
- ² Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.
- ³ Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Art. 59

F. Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés

- ¹ Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et pour ceux qui ont un caractère ecclésiastique.
- ² Les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions applicables aux sociétés.
- ³ Les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal.

De l'autorité domestique

Art. 333

II. Responsabilité

- ¹ Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.
- ² Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques ne s'exposent pas ni n'exposent autrui à péril ou dommage.
- ³ Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

La protection de l'adulte

De la responsabilité

Art. 454

¹ Toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicites a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale.

A. Principe

² Les mêmes droits appartiennent au lésé lorsque l'autorité de protection de l'adulte ou l'autorité de surveillance ont agi de manière illicite dans les autres domaines de la protection de l'adulte.

³ La responsabilité incombe au canton ; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage.

⁴ L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal.

Art. 455

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.*

B. Prescription

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne qui en est l'auteur, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

³ Lorsque la personne a été lésée du fait qu'une mesure à caractère durable a été ordonnée ou exécutée, la prescription de l'action contre le canton ne court pas avant que la mesure n'ait pris fin ou qu'elle n'ait été transférée à un autre canton.

* Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15.06.2018 (révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 01.01.2020.

Art. 456

C. Responsabilité
selon les règles du
mandat

La responsabilité du mandataire pour cause d'incapacité, de l'époux ou du partenaire enregistré de la personne incapable de discernement ou de la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de curateurs, se détermine selon les dispositions du code des obligations applicables au mandat.

Art. 590

2. Responsabilité
au-delà de
l'inventaire

¹ Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession.

² L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire.

³ Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession.

Des effets de la propriété foncière**Art. 679**

V. Responsabilité
du propriétaire

¹ Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

² Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, le propriétaire ne peut être actionné que si les dispositions régissant la construction ou l'installation en vigueur lors de leur édification n'ont pas été respectées.

Art. 679a

Lorsque, par l'exploitation licite de son fonds, notamment par des travaux de construction, un propriétaire cause temporairement à un voisin des nuisances inévitables et excessives entraînant un dommage, le voisin ne peut exiger du propriétaire du fonds que le versement de dommages-intérêts.

V. Responsabilité du propriétaire
2. En cas d'exploitation licite d'un fonds

Art. 684

¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

III. Rapport de voisinage
1. Atteintes excessives

² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

Art. 685

¹ Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

2. Fouilles et constructions
a. Règle

² Les dispositions légales concernant les empiètements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage.

Art. 706

¹ Est passible de dommages-intérêts celui qui cause un préjudice au propriétaire ou à l'ayant droit, en coupant, même partiellement, ou en souillant, par des fouilles, constructions ou travaux quelconques, des sources déjà utilisées dans une mesure considérable ou captées en vue de leur utilisation.

III. Sources coupées
1. Indemnité

² Lorsque le dommage n'a été causé ni à dessein, ni par négligence, ou lorsqu'il est imputable à une faute de la partie lésée, le juge appréciera si une indemnité est due et il en fixera, le cas échéant, le montant et la nature.

De la possession

Art. 927

2. Réintégrandes

¹ Quiconque usurpe une chose en la possession d'autrui est tenu de la rendre, même s'il y prétend un droit préférable.

² Cette restitution n'aura pas lieu, si le défendeur établit aussi-tôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur.

³ L'action tend à la restitution de la chose et à la réparation du dommage.

Art. 928

3. Action en raison du trouble de la possession

¹ Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

² L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de le causer et à la réparation du dommage.

Du registre foncier

Art. 955

III. Responsabilité

¹ Les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier.

² Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires, les employés et les autorités de surveillance immédiate qui ont commis une faute.

³ Ils peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés.

Code des obligations

du 30 mars 1911 (RS 220) = CO*

Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

A. Principes généraux
I. Conditions de la responsabilité

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

Art. 42

¹ La preuve du dommage incombe au demandeur.**

II. Fixation du dommage

² Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

³ Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.

* Titre officiel complet : Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations).

** Selon les art. 29 et 30 de la LF sur l'analyse génétique humaine du 08.10.2004 (LAGH), il est en principe interdit d'effectuer une analyse génétique présymptomatique dans le but de calculer un dommage ou des dommages-intérêts. Une analyse génétique visant à diagnostiquer une maladie ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la personne concernée ou sur ordre du juge.

III. Fixation de l'indemnité

Art. 43

¹ Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

^{1bis} Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci.

² Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir.

IV. Réduction de l'indemnité

Art. 44

¹ Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

² Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

V. Cas particuliers
1. Mort d'homme et lésions corporelles
a. Dommages-intérêts en cas de mort**Art. 45**

¹ En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

² Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

³ Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

Art. 46

¹ En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

² S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

c. Réparation morale

Art. 49

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

3. Atteinte à la personnalité

² Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

¹ Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

VI. Responsabilité plurale
1. En cas d'acte illicite

² Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

³ Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

2. Concours de
diverses causes du
dommage

Art. 51

¹ Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

VII. Légitime
défense, cas de
nécessité, usage
autorisé de la
force

Art. 52

¹ En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

² Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

³ Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

VIII. Relation
entre droit civil et
droit pénal

Art. 53

¹ Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

² Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

Art. 54

¹ Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement

² Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

C. Responsabilité de l'employeur

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

Art. 56

¹ En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

D. Responsabilité du détenteur d'animaux
I. Dommages-intérêts

² Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

Art. 58

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages
I. Dommages-intérêts

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.